



NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2015 QCCTQ 0235
DATE DE LA DÉCISION	:	20150128
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	280247
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Christian Jobin.

Transport Loumar inc.

NIR : R-553811-2

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Une personne morale, Transport Loumar inc., transmet le 26 janvier 2015 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder ou aliéner de trois de ses véhicules lourds (demande d'autorisation).

[2] Les véhicules lourds, objets de la demande d'autorisation, sont les suivants :

- DELOU de l'année 1999 dont le numéro de série est le 2D9JF48D5X1004235 et dont le numéro d'immatriculation est le RF4068D-0;
- INTER de l'année 2006 dont le numéro de série est le 2HSCEAPR56C158836 et dont le numéro d'immatriculation est le L621664-0;
- INTER de l'année 2007 dont le numéro de série est le 2HSCEAPR37C455377 et dont le numéro d'immatriculation est le L621665-1.

[3] Transport Loumar inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation, car la Commission, par sa décision 2013 QCCTQ 1076 du 25 avril 2014, a remplacé sa cote de sécurité par une de niveau « conditionnel ».

[4] Les véhicules lourds seront cédés à l'entreprise 9302-9254 Québec inc. Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-109211-4 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

[5] Lors d'une demande similaire à celle-ci¹, le 9 octobre 2014, la Commission a convoqué en audience publique les deux entreprises afin d'obtenir plus d'informations quant à la cession des véhicules lourds. À ce moment, Louis Colombe, actionnaire de Transport Loumar inc. a indiqué qu'il ne désirait plus exploiter des véhicules lourds. C'est pourquoi, il entend se départir de ses véhicules lourds.

LE DROIT

[6] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[8] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[9] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[10] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation de céder n'a pas pour objet de soustraire Transport Loumar inc. à l'application de la *Loi*.

¹ 252300.

² L.R.Q. c. P-30.3.

[11] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[12] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation d'une entreprise.

[13] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée à Transport Loumar inc.

CONCLUSION

[14] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Transport Loumar inc., de transférer à 9302-9254 Québec inc., les véhicules lourds suivants :

- DELOU de l'année 1999 dont le numéro de série est le 2D9JF48D5X1004235 et dont le numéro d'immatriculation est le RF4068D-0;
- INTER de l'année 2006 dont le numéro de série est le 2HSCEAPR56C158836 et dont le numéro d'immatriculation est le L621664-0;
- INTER de l'année 2007 dont le numéro de série est le 2HSCEAPR37C455377 et dont le numéro d'immatriculation est le L621665-1.

Christian Jobin
Membre de la Commission